RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/79 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1979

déterminant les produits du secteur des semences soumis au régime des certificats d'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79 (2), et notamment son article 4 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que, compte tenu de la situation du marché du maïs hybride destiné à l'ensemencement, il faut pouvoir suivre en permanence les mouvements des échanges avec les pays tiers ;

considérant qu'il convient de faire usage, en ce qui concerne le maïs hybride destiné à l'ensemencement, de la possibilité offerte par l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2358/71 de soumettre les importations de semences à la présentation d'un certificat d'importation, afin de connaître en temps utile le volume prévisible des importations et d'être ainsi à même de prendre les mesures que l'évolution du marché pourrait nécessiter ;

considérant que le comité de gestion des semences n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits suivants sont soumis au régime de certificats d'importation prévu par l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2358/71 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	2
10.05	Maïs : A. hybrides, destinés à l'ensemencement : I. hybrides doubles et hybrides *top-cross* II. hybrides trois voies III. hybrides simples IV. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.